



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 42-2018/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL CORRE Yves
au lieu-dit Goullicou sur la commune de LANNILIS

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2001 A du 5 février 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 143/2013 AE du 16 septembre 2013 autorisant l'EARL CORRE Yves (*siège social : Foz Névez à LANNILIS*) à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Goullicou à LANNILIS ;

VU la demande présentée le 6 novembre 2017 complétée le 15 février 2018 par l'EARL CORRE Yves pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la modification de la répartition des déjections traitées et épandues et de l'augmentation de la prolificité de son élevage porcin exploité au lieu-dit Goullicou à LANNILIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2018 03665 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 12 juin 2018 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL CORRE Yves sur le site de Goullicou sur la commune de LANNILIS (*siège social : Foz Névez à LANNILIS*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime (*) |
|----------|--|--|------------|
| 2102 | Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents | 1680 animaux-équivalents répartis comme suit : 152 porcs reproducteurs 1104 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 600 porcs de moins de 30 kg | E |

(*) E enregistrement,

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 complétant l'arrêté du 5 février 2001) qui sont abrogées sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues et modifiées au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Prescriptions spécifiques au transfert de lisiers vers une station de traitement collective :

L'exploitant est tenu de :

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O) sur l'effluent transféré :
- 4 analyses par an : quantité transférée entre 1000 et 3000 m³
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

- Périmètres de protection de zone conchyicole

L'épandage d'effluent issu de l'élevage porcin de l'exploitant est exclu sur les parcelles situées dans le périmètre de protection de zone conchyicole, notamment sur les îlots suivants :

- Ilots 2,3, 5, 9, 10, 11, 12, 22 exploités par M. Alexandre CORRE
- Ilots 8 et 17 exploités par M. Philippe LE BORGNE
- Ilots 1 à 8, 10, 34, 36, 40, 41, 42, 43, 45, 48, 51 exploités par M. Xavier STEPHAN.

- Périmètres de protection des captages

L'épandage de déjections issues de l'élevage de l'exploitant est exclu sur les îlots 21 et 33 exploités par Monsieur Alexandre CORRE, situés en périmètre de protection rapproché A du captage de Tromedec sur la commune de Landéda.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP n° 2009-0469 du 15 avril 2009 du captage de Troménec en LANDEDA

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LANNILIS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LANNILIS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

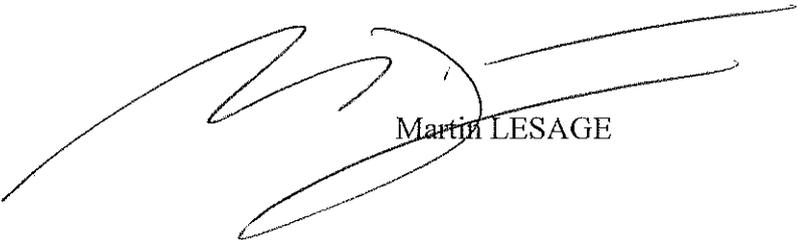
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER , le 18 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet



Martin LESAGE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANNILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL CORRE Yves - LANNILIS